



VILLE DE BEAUPRÉ

ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

| | |
|----------------------------|------------------|
| En vigueur le 14 juin 2016 | Zone 15-I |
|----------------------------|------------------|

| USAGES AUTORISÉS | |
|---|--------------------------------|
| GROUPE D'USAGES / I - INDUSTRIELLE | |
| I1 | Industrie à faible impact |
| I4 | Entreprise artisanale |
| I5 | Industrie de haute technologie |

| USAGES PARTICULIERS | |
|--------------------------------|--|
| Spécifiquement autorisé | |
| | |
| Spécifiquement prohibé | |
| | |

| NORMES DE LOTISSEMENT | | | |
|------------------------------|-----------------------|-----------------------------|--|
| Bâtiment isolé | Norme générale | Normes particulières | |
| Largeur minimum du lot | 30 m | | |
| Profondeur minimum du lot | 30 m | | |
| Superficie minimum du lot | 900 m ² | | |

| IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL | | | |
|---|-----------------------|-----------------------------|--|
| Implantation | Norme générale | Normes particulières | |
| Marge de recul avant minimale | 9 m | | |
| Marge de recul latérale minimale | 3 m - 8 m | | |
| Marge de recul arrière minimale | 9 m | | |
| Dimensions | Norme générale | Normes particulières | |
| Hauteur maximale | 15 m | | |

| NORMES SPÉCIALES | |
|--|---|
| Entreposage extérieur | Types A, B, C, D et E - article 183 |
| Affichage | Type de milieu 4 - Commercial et industriel - article 210 |
| Normes particulières aux usages des groupes "I - Industriel" et "P - Public, institutionnel et communautaire" - Articles 376 à 380 | |
| PIIA - Lieu d'emploi | |

| | |
|---|------------------|
| RÈGLEMENT NUMÉRO 1192 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE BEAUPRÉ | Zone 15-I |
|---|------------------|

EXTRAITS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1192

ZONE CONCERNÉE : 15-I

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION »

182. CHAMPS D'APPLICATION

Les normes contenues dans la présente section s'appliquent à l'entreposage extérieur comme usage principal ou comme usage accessoire à un usage autre qu'un usage du groupe « H – Habitation », notamment pour les commerces et industries générateurs d'entreposage extérieur tels qu'un centre de rénovation, un entrepreneur général, une industrie ou une industrie extractive.

La présente section ne traite pas de l'entreposage extérieur dans les cas suivants :

- 1° l'entreposage extérieur de matériaux, de véhicules et d'équipements sur un chantier de construction autorisé par la Ville ;
- 2° l'entreposage de véhicules hors d'usage qui est prohibé sur l'ensemble du territoire ;
- 3° l'entreposage de véhicules mis en vente à des fins commerciales ;
- 4° l'entreposage extérieur inhérent aux activités agricoles ou forestières.

183. TYPES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Les normes d'entreposage extérieur sont réglementées par type d'entreposage extérieur et sont indiquées à la grille des spécifications pour chaque zone.

Tableau 5 : Types d'entreposage extérieur

| NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR | | |
|---------------------------------------|--|---|
| Type d'entreposage extérieur : | Type de biens ou matériaux entreposé : | Cour où l'entreposage est permis et hauteur maximale d'entreposage : |
| type A : | <p>1° une marchandise ou un produit à l'exception d'une marchandise visée par les types d'entreposage B à E ;</p> <p>2° un produit fini en attente d'être transporté.</p> | <p>1° <u>cour avant principale</u> : uniquement pour des marchandises mises en vente au détail, hauteur maximale de 1,5 mètre, superficie maximale de 25% de la cour avant et la marchandise en démonstration doit être située à au moins 2 mètres de toute ligne d'emprise de rue ;</p> <p>2° <u>cours latérales et avant secondaire</u>: hauteur maximale de 2 mètres ;</p> <p>3° <u>cour arrière</u> : hauteur maximale de 3 mètres.</p> |
| type B : | <p>1° un matériau de construction, à l'exception des suivants :</p> <p>a) la terre, la pierre ou le sable en vrac ;</p> <p>b) toute autre matière granuleuse ou organique en vrac ;</p> <p>c) l'utilisation, le dépôt ou l'entreposage de blocs de béton non architecturaux.</p> | <p>1° <u>cour avant secondaire</u> : uniquement dans les zones à dominante « I – Industrielle » et hauteur maximale de 2 mètres ;</p> <p>2° <u>cours latérales</u> : hauteur maximale de 3 mètres ;</p> <p>3° <u>cour arrière</u> : hauteur maximale de 4 mètres.</p> |
| type C : | <p>1° un équipement tel un conteneur, un échafaudage, un outillage ou de la machinerie d'une hauteur maximale de 3 mètres.</p> | <p>1° <u>cour avant secondaire</u> : uniquement dans les zones à dominante « I – Industrielle » et hauteur maximale de 2 mètres ;</p> <p>2° <u>cours latérales</u> : hauteur maximale de 3 mètres ;</p> <p>3° <u>cour arrière</u> : hauteur maximale de 4 mètres.</p> |
| type D : | <p>1° un véhicule de plus de 4 500 kilogrammes,</p> | <p>1° <u>cour latérale et arrière uniquement</u> : hauteur maximale illimitée.</p> |

| | | |
|-----------------|--|---|
| | 2° un équipement tels un conteneur, un échafaudage, un outillage ou de la machinerie d'une hauteur de plus de 3 mètres ; 3° une remorque de type fardier, fourgon, trémie ou plate-forme. | |
| type E : | 1° de la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac, uniquement pour un usage mentionné à l'article 184. | 1° cour arrière uniquement : hauteur maximale illimitée ; 2° sur l'ensemble du terrain dans le cas d'une carrière ou d'une sablière. |

184. RESTRICTIONS À L'ENTREPOSAGE DE TYPE E

Ce type d'entreposage est autorisé uniquement dans le cadre des opérations normales d'une carrière ou d'une sablière, d'un entrepreneur en excavation ou à des fins de réfection ou d'entretien du réseau routier sur un site dûment autorisé.

185. NORMES D'IMPLANTATION D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE

Une aire d'entreposage extérieure à titre d'usage accessoire ou à titre d'usage principal doit respecter les normes minimales d'implantation suivantes :

- 1° lorsque permis dans la cour avant, une aire d'entreposage ne peut empiéter dans une marge avant;
- 2° malgré le paragraphe précédent, dans le cas de produits mis en vente en cour avant, les normes d'implantation suivantes s'appliquent :
 - a) la hauteur maximale de l'entreposage des produits mis en vente est de 1,5 mètre ;
 - b) la superficie maximale de l'aire d'entreposage correspond à 25% de la superficie de la cour avant;
 - c) la distance minimale de la ligne avant de lot est de 2 mètres ;
- 3° lorsque permis dans une cour latérale ou arrière de lot, une aire d'entreposage ne peut empiéter à moins de 2 mètres d'une ligne latérale ou arrière de lot.

186. NORMES D'INSTALLATION D'UNE CLÔTURE AUTOUR D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE

Toute aire d'entreposage extérieure doit être entourée sur tout son périmètre d'une clôture respectant les dispositions suivantes :

- 1° malgré toute disposition contraire, la hauteur minimale d'une clôture est de 2 mètres ;
- 2° malgré toute disposition contraire, la hauteur maximale d'une clôture est de 2,5 mètres ;
- 3° une telle clôture ne peut être ajourée à plus de 25%. Cependant, la clôture entourant une aire d'entreposage extérieure doit être opaque sur tous les côtés de l'aire d'entreposage qui sont adjacents à un lot où est autorisé un usage du groupe d'usages « H – Habitation ».

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de produits entreposés destinés à la vente extérieure sur place, par exemple les véhicules mis en vente, les centres de jardinage et les étalages commerciaux divers.

AFFICHAGE

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ENSEIGNES

PAR TYPE DE MILIEU

210. TYPE DE MILIEU « 4 – COMMERCIAL ET INDUSTRIEL »

Une enseigne doit respecter les dispositions spécifiques du tableau 9 suivant lorsque l'usage qu'elle dessert est situé dans une zone où le type de milieu « 4 – Commercial et industriel » est identifié à la grille des spécifications correspondante.

Tableau 9 : Type de milieu « 4 – Commercial et industriel »

| | Enseigne sur bâtiment | Enseigne au sol |
|--|---|--|
| 1° Mode d'installation permis : | À plat ou perpendiculaire | Sur socle, sur potence, bipode ou sur poteau |
| 2° Typologie permise : | Enseigne d'identification ou commerciale | |
| 3° Mode d'éclairage permis : | Enseigne illuminée par projection seulement | |
| 4° Hauteur maximale : | 1,6 mètre sans excéder la hauteur du bâtiment principal | 6 mètres |
| 5° Largeur maximale : | - | 2,5 mètres |

| | | |
|---------------------------------|--|---|
| 6° Superficie maximale : | 0,5 mètre carré par mètre linéaire de façade de bâtiment pour l'ensemble des enseignes sans excéder 8 mètres carrés par enseigne. | 0,3 m ² par mètre de ligne avant de lot pour l'ensemble des enseignes sans excéder 6 mètres carrés par enseigne. |
| 7° Exception : | Les normes prévues à l'article 224 relatives à la superficie maximale pour une enseigne au sol s'appliquent dans le cas d'une enseigne conjointe. | |
| 8° Matériaux | <p>Le support et le cadre de l'enseigne doivent être constitués de bois traité, peint, teint ou verni ou de métal traité contre la corrosion.</p> <p>L'enseigne doit être constituée de bois traité, peint, teint ou verni, de métal traité contre la corrosion, en fibre de verre ou d'un matériau plastifié spécifiquement conçu pour une enseigne.</p> <p>Le message de l'enseigne doit être sculpté, peint, en métal non corrosif ou traité contre la corrosion, en fibre de verre ou d'un matériau plastifié spécifiquement conçu pour une enseigne.</p> <p>L'enseigne peut être constituée d'un filigrane néon d'une superficie maximale de 1 m², calculée au pourtour. Si le filigrane néon est fixé à même le mur du bâtiment, aucun autre type d'enseigne ne pourra être installé sur le bâtiment.</p> | |

NORMES PARTICULIÈRES AUX USAGES DES GROUPES « I – INDUSTRIEL » ET « P – PUBLIC, INSTITUTIONNEL ET COMMUNAUTAIRE »

376. CHAMPS D'APPLICATION

Les normes spécifiques du présent chapitre s'ajoutent aux normes générales applicables dans toutes les zones. Les industries et un terrain occupé par un usage du groupe « P – Public, institutionnel et communautaire » doivent respecter les normes stipulées par les lois et règlements provinciaux tout en se conformant aux normes ci-après énumérées.

Toute nouvelle activité ou tout nouveau bâtiment industriel à contraintes (industries de première transformation et les industries lourdes) doit être implanté à plus de 150 mètres de tout usage résidentiel et public sensible.

Tout nouvel usage public sensible ou résidentiel doit être situé à plus de 150 mètres de toute activité ou de tout bâtiment industriel à contraintes.

Ces distances peuvent être diminuées à 15 mètres lorsque le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du présent règlement et que le terrain est desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égouts.

377. ZONE TAMPON

Lorsqu'un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « I – Industriel » est contigu à une zone à dominante « H – Habitation », « C – Commerciale » ou « P – Public, institutionnel et communautaire », une zone tampon doit être aménagée le long de la ligne de lot latérale ou arrière commune aux deux zones et conformément aux normes suivantes :

- 1° elle doit être aménagée en bordure des limites attenantes des emplacements adjacents;
- 2° elle doit avoir une profondeur minimale de 2 mètres mesurée à partir de la limite de l'emplacement;
- 3° elle doit être constituée de conifères dans une proportion minimale de 60%;
- 4° les espaces libres peuvent être laissés à l'état naturel ou gazonné, mais doivent être entretenus et nettoyés;
- 5° au début de l'occupation de l'usage en question, les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre et être disposés de façon que 3 ans après leur plantation, ils forment un écran continu à l'exception des espaces réservés pour la circulation véhiculaire.

Cet article s'applique lors de l'implantation d'une nouvelle construction ou d'un nouvel usage ou lors de l'occupation d'un nouvel usage à l'intérieur d'un bâtiment déjà érigé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

378. DÉCHETS, REBUTS ET RÉCUPÉRATION

Un espace doit obligatoirement être prévu pour le remisage des déchets, rebuts et pour la récupération. Tout déchet, rebut et récupération doit être remisé dans un contenant fermé et être localisé dans les cours latérales ou arrière.

379. AMÉNAGEMENT PAYSAGER AUTOUR D'UN BÂTIMENT

Une bande végétalisée (gazonnée, rocaille, haie, arbustes, arbres) d'une profondeur minimale de 1,2 mètre doit être aménagée le long du bâtiment faisant front à une rue publique, sauf aux accès et entre les accès lorsqu'elles sont distantes de 3 mètres et moins.

Lorsqu'une porte principale donnant accès au public est aménagée sur une façade latérale, une bande végétalisée d'une profondeur minimale de 1,2 mètre doit également être prévue entre le mur avant et la porte.

Toute bande végétalisée doit comporter au moins un arbre et/ou arbuste pour chaque 2 mètres linéaires de la bande végétalisée. Chaque arbre et/ou arbuste doit avoir une hauteur minimale de 60 centimètres lors de la plantation.

Ces arbres et/ou arbustes s'ajoutent à toute autre plantation exigée par le présent règlement.

380. IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE STATIONNEMENT

Les espaces de stationnement peuvent être localisés dans les cours avant, latérales et/ou arrière.

Des aménagements paysagers (gazonnés, haies ou aménagement paysager) d'une profondeur minimale de 2 mètres doivent être prévus sur le pourtour du terrain partout où les aires de stationnement sont adjacentes à une ligne de lot, sauf à un accès.

De plus, toute aire de stationnement doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte, de pierre ou de madriers hydrofuges, d'au moins 15 centimètres de hauteur et d'au plus 30 centimètres de hauteur ou d'un mur de soutènement ou d'un muret conformément au présent règlement.

La largeur minimale d'un accès à une aire de stationnement est de 3 mètres et la largeur maximale est de 15 mètres.

Tout espace d'un terrain laissé libre de tout usage et construction doit être paysagé (gazonné, haie ou aménagement paysager). De plus, tout emplacement doit faire l'objet d'aménagement extérieur minimal selon les normes suivantes :

- 1° dans la cour avant, une bande de terrain d'une profondeur minimale de 2 mètres doit être gazonnée;
- 2° dans les cours latérales et arrière, s'il n'y a pas d'espaces de stationnement, une bande de terrain d'une profondeur minimale de 1 mètre doit être gazonnée ;
- 3° 1 arbre pour chaque 10 mètres mesuré le long de la ligne avant de lot doit être planté sur l'emplacement. Les arbres doivent avoir un diamètre minimal de 2,5 centimètres mesuré à 30 centimètres du sol.

PIIA APPLICABLE DANS LES LIEUX D'EMPLOI, SOIT LES ZONES 3-I, 5-P, 6-C, 11-M, 13-P, 15-I ET 38-P

79. TERRITOIRE ASSUJETTI

La présente section s'applique aux terrains compris dans les « Lieux d'emploi et de services » tels qu'illustrés sur le Plan d'implantation et d'intégration architecturale en annexe 1 du présent règlement.

80. INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Les interventions ou demandes suivantes peuvent être autorisées sous réserve de l'approbation par le conseil du permis ou du certificat concerné, en vertu des objectifs d'aménagement et des critères d'évaluation de la présente section :

- 1° certificat d'autorisation visant l'aménagement d'un terrain ou d'une partie d'un terrain ;
- 2° permis de construction pour un nouveau bâtiment, pour la construction d'un bâtiment après la démolition ou après un sinistre ou pour l'agrandissement d'une construction principale existante;
- 3° certificat d'autorisation relatif à la transformation extérieure d'un bâtiment ;
- 4° certificat d'autorisation relatif à une enseigne.

81. OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

1° **Atténuer l'impact visuel des stationnements :**

- a) limiter la superficie des espaces de stationnement au strict nécessaire en fonction des besoins réels ;
- b) planter les espaces de stationnement de façon à limiter leur visibilité à partir du domaine public. Toute surface utilitaire liée à l'automobile, hormis les accès à la voie publique, devrait être proscrite en marge avant des bâtiments. Ce critère ne s'applique pas aux stations-service ;
- c) dans le cas où l'implantation d'un stationnement en marge avant ne peut être évitée, sa présence est dissimulée par l'utilisation d'un couvert végétal arbustif haut ;
- d) si possible, privilégier le stationnement sur rue (en banquette) afin de réduire l'espace occupé par les aires de stationnement ;
- e) les espaces de stationnement, accès à la voie publique, allées d'accès, aires de service et autres doivent être clairement définis et aménagés par l'utilisation :
 - de bordure de végétaux ;
 - d'un éclairage bas ;
 - d'îlots de verdure arborescente divisant les surfaces pavées.
- f) les aires de stationnement de 15 cases et plus doivent être aménagés en îlots végétalisés d'une largeur minimale de 1,2 mètre, sous réserve de normes plus restrictives au Règlement de zonage numéro 1192 en vigueur.

2° **Atténuer l'impact visuel des aires de chargement et de déchargement :**

- a) La localisation permet de minimiser l'impact visuel depuis les voies de circulation, les espaces publics et les secteurs résidentiels.

3° **Minimiser les étalages en façade des commerces et atténuer leur impact visuel :**

- a) limiter les étalages et encombrements superflus.

4° **Prévoir les espaces qui accueillent les contenants de matières résiduelles :**

- b) la localisation des espaces qui accueillent les contenants de matières résiduelles (conteneurs ou bacs à déchets, à matières recyclables, à matières organiques, etc.) est prévue au plan d'ensemble préalable à l'autorisation du projet, afin de voir à les intégrer au site et à minimiser leur impact visuel depuis le domaine public.

5° **Assurer la qualité des aménagements :**

- a) la cour avant fait l'objet d'un traitement paysager qui prévoit des espaces végétalisés incluant des arbres et arbustes ; une attention particulière est accordée aux terrains en façade du boulevard Sainte-Anne ou de l'avenue Royale ;

- b) l'aménagement du terrain est adapté aux piétons et cyclistes et de ce fait, prévoit des accès et des éléments de mobilier urbain de façon à offrir un environnement agréable, sécuritaire et stimulant pour le piéton et les cyclistes ;
- c) l'aménagement du terrain met à profit la présence d'éléments marquants du paysage.

82. OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À L'IMPLANTATION DES NOUVEAUX BÂTIMENTS

1° Préserver les relations historiques entre l'orientation des parcelles et l'implantation des bâtiments :

- a) implanter les nouveaux bâtiments de façon rapprochée avec la voie publique afin qu'ils délimitent et encadrent clairement, en harmonie avec les bâtiments voisins, le corridor public, et ce, à l'avantage du piéton et du cycliste ;
- b) assurer une continuité et une cohérence de l'alignement du bâti avec le voisinage de la séquence spatiale. Un nouveau bâtiment ne doit pas être implanté uniquement en fonction des constructions adjacentes, mais également en fonction de l'ensemble des bâtiments de la séquence et en fonction des autres critères d'évaluation, notamment la nécessité de rapprocher les bâtiments de la voie publique ;
- c) lorsqu'une parcelle côtoie une intersection, la façade principale du nouveau bâtiment qui y est construit devrait être parallèle au parcours dominant, soit par ordre :
 - la route 138 (le boulevard Sainte-Anne) ;
 - l'avenue Royale ;
 - une voie collectrice ;
 - une voie locale.

83. OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À L'ARCHITECTURE DES NOUVEAUX BÂTIMENTS

1° Harmoniser les nouvelles constructions au paysage architectural existant :

- a) déterminer les types de bâti récurrents de la séquence spatiale afin de maintenir la continuité du paysage architectural. Il ne s'agit pas de copier ces types, mais plutôt de s'en inspirer et ainsi adapter la nouvelle construction au paysage environnant ;
- b) harmoniser la hauteur de tout nouveau bâtiment à la moyenne des hauteurs des bâtiments situés dans la même séquence spatiale, et ce, malgré la dénivellation du terrain ;
- c) les constructions de plus de deux étages doivent contribuer à renforcer la trame urbaine (noyaux, réseau routier supérieur, pôle, etc.) ;
- d) utiliser des techniques et méthodes contemporaines de constructions. Éviter d'accoler des composantes stylistiques anciennes ou des techniques de construction et d'assemblage anciennes à un volume contemporain ;
- e) préconiser l'utilisation de matériaux de revêtement nobles, tels le bois, la pierre et la brique, et éviter les revêtements de synthèse à base de plastique ;

- f) accorder aux nouveaux bâtiments des toitures compatibles avec celles des bâtiments de la même séquence spatiale en ce qui a trait à leurs formes, leurs matériaux de recouvrement et leurs composantes ;
- g) harmoniser les espaces de rangement, tels que les cabanons et les garages, à l'architecture du bâtiment, tant en ce qui concerne la volumétrie, les matériaux, les coloris que les détails d'ornementation ;
- h) disposer les composantes techniques des bâtiments (climatiseur, antenne, etc.) de façon à les rendre invisibles de l'espace public ;

2° **Assurer la compatibilité des bâtiments commerciaux, institutionnels ou industriels avec l'ensemble du tissu:**

- a) porter une attention particulière au traitement architectural de la façade des bâtiments commerciaux, institutionnels ou industriels situés sur les principales voies de circulation afin qu'ils contribuent à développer une image distinctive de la ville ;
- b) accorder aux bâtiments commerciaux, institutionnels ou industriels des volumes compatibles avec ceux du reste du tissu urbain, en l'occurrence les bâtiments résidentiels, sans toutefois imiter leurs caractéristiques;
- c) privilégier la simplicité volumétrique des bâtiments commerciaux, institutionnels ou industriels ;
- d) porter une attention aux matériaux en évitant les revêtements de synthèse à base de plastique ;
- e) harmoniser les bâtiments secondaires à l'architecture du bâtiment principal, tant en ce qui concerne la volumétrie, les matériaux, les coloris que les détails d'ornementation ;
- f) disposer les composantes techniques des bâtiments (climatiseur, antenne, réservoir de combustible, etc.) de façon à les rendre invisibles de l'espace public ;
- g) si nécessaire, des écrans physiques, avec un revêtement s'harmonisant au bâtiment principal, ou de végétaux à feuillage persistant ou des conifères sont aménagés autour des composantes techniques des bâtiments.

84. OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES AUX INTERVENTIONS SUR LES BÂTIMENTS EXISTANTS

1° **Conserver les caractéristiques associées aux types de bâti :**

- a) la conservation des caractéristiques architecturales du bâti patrimonial doit faire l'objet d'une attention particulière lors de l'agrandissement, de la transformation ou de la restauration d'un bâtiment ;
- b) les agrandissements ou ajouts n'altèrent pas le caractère ou la volumétrie du bâtiment principal ;
- c) les matériaux de revêtement de l'agrandissement ou l'ajout s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal;
- d) les qualités particulières et, de manière générale, le caractère propre d'une construction doivent être protégés de façon à maintenir un parti architectural cohérent ;

- e) les modifications proposées doivent éviter de donner une apparence incompatible avec l'âge, le style architectural ou la période culturelle d'une construction ;
- f) les modifications qu'a subies une construction et qui contribuent à la valeur architecturale actuelle devraient être conservées ;
- g) l'agrandissement ou la modification du bâtiment existant doit tenir compte du choix des pentes, de la forme du toit, du style des ouvertures (fenêtres, lucarnes, portes, etc.) et des détails architecturaux (colonnes, galeries, bas-relief, moulures, etc.) afin qu'ils s'inscrivent en continuité avec le bâtiment existant ;
- h) Lors d'un projet de rénovation visant le remplacement du revêtement extérieur d'une résidence, le nouveau revêtement extérieur de la résidence et le revêtement extérieur des bâtiments accessoires doivent être agencés.

85. OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À L'ÉCLAIRAGE

L'éclairage des lieux publics (stationnements, liens piétonniers, piste cyclable, réseau routier) doit être sobre tout en étant sécuritaire et fonctionnel :

- 1° le faisceau lumineux est dirigé uniquement vers la surface du lieu public devant être éclairé afin d'éviter l'éblouissement et l'éclairage inutile et nuisible vers les lieux voisins ou vers le ciel ;
- 2° privilégier l'éclairage par projection ou rétroéclairé pour les enseignes, plutôt que l'éclairage intégré de type boîtier.